

**LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE – Qualification – Cause qualificative et cause justificative – Distinction – Effet.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 14 février 2007  
S. contre APLD

Vu les articles L. 321-4-1 du Code du travail et 1131 du Code civil ;

Attendu que M. S., engagé le 1<sup>er</sup> février 2001 en qualité de chef d'atelier par la société Fiat auto, et dont le contrat de travail a été repris par la société APLD le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été licencié pour motif économique par lettre du 15 avril 2002, après avoir refusé la modification de son contrat de travail ; qu'en application des mesures d'accompagnement prévues au plan social, il a perçu une indemnité de licenciement majorée ;

Attendu que pour condamner le salarié à restituer à la société APLD une somme correspondant à la majoration de son indemnité de licenciement, l'arrêt retient que le licenciement économique n'a pas de cause ;

Qu'en statuant ainsi alors que le défaut de cause réelle et sérieuse du licenciement, ne lui enlève pas sa nature juridique de licenciement économique et que le salarié est fondé à prétendre au bénéfice des mesures d'accompagnement prévues au plan social, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions relatives à la majoration de l'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu.

(M. Chagny, f.f. prés. - Mme Bobin-Bertrand, rapp. - M. Foerst, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

**Note.**

Le salarié s'était vu notifier son licenciement pour motif économique dans le cadre d'un licenciement collectif, et avait bénéficié, au titre des mesures indemnitaires du plan social, en sus de son indemnité conventionnelle de licenciement, d'une indemnité supplémentaire. La Cour d'appel de Versailles avait confirmé le jugement du Conseil de prud'hommes de Nanterre qui avait condamné la société APLD à lui verser une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, mais l'avait infirmé pour le surplus et ainsi condamné M. S. à restituer à la société APLD l'indemnité de licenciement majorée, avec compensation entre les deux créances.

Le salarié critiquait l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui l'avait condamné à restituer cette majoration d'indemnité de licenciement économique *“au motif qu'en l'absence de licenciement économique causé, M. S. ne peut bénéficier de cette majoration.”* Il faisait valoir que, si au titre des mesures d'accompagnement du plan social, la société APLD s'était engagée à verser aux salariés licenciés une indemnité supplémentaire de licenciement majorée en fonction de l'ancienneté des intéressés, la cause de cette obligation était constituée par le licenciement lui-même, en sorte qu'il ne pouvait se déduire de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, l'absence de cause de l'obligation de verser l'indemnité supplémentaire.

Qu'autrement dit la Cour d'appel avait violé l'article 1131 du Code civil puisqu'elle avait confondu la cause du licenciement et la cause de l'obligation, le caractère abusif du licenciement ne privant pas pour autant de cause l'obligation de la société de verser cette indemnité supplémentaire qui restait constituée par le licenciement lui-même dont les effets perduraient, le contrat de travail étant rompu.

La Cour de cassation a donné raison à cette thèse en décidant, au visa des articles L. 321-4-1 du Code du travail et 1131 du Code civil que *“le défaut de cause réelle et sérieuse du licenciement ne lui enlève pas sa nature juridique de licenciement économique et que le salarié est fondé à prétendre au bénéfice des mesures d'accompagnement prévues au plan social...”*

**Emmanuelle Lechevalier**, *Avocate au Barreau de Paris*